

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques

NOR : DEVM1520669A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté rend obligatoire une délibération n° B54/2015 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CE) n° 3690/93 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délibération n° B54/2015 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 23 juillet 2015 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques est approuvée. Elle est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice adjointe des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
L. TOURJANSKY

ANNEXES

ANNEXE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU N° B54/2015

Conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CE) n° 3690/93 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM ;

Vu la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 29 juin 2015 au 19 juillet 2015 sur le site internet du CNPMM ;

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations communautaires d'encadrement de la pêche de la coquille Saint-Jacques ;

Sur proposition de la Commission « coquillages de pêche », du 1^{er} juillet 2015,

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Champ d'application

1.1. L'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques est soumis à la détention de la « licence coquille Saint-Jacques », à l'exception de la mer Méditerranée. Cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche au sens de la réglementation communautaire.

1.2. La licence est délivrée, par délégation du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et après sa validation, par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins dans la limite des contingents fixés à l'article 3.

1.3. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée dans la limite de douze mois.

1.4. Définitions :

- « armateur » : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire ;
- « licence de pêche communautaire » : licence définie par le règlement (CE) n° 700/2006. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

Article 2

Titulaires de la licence

La « licence coquille Saint-Jacques » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de coexploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de coexploitation du navire à égalité des parts ou de société, les coexploitants ou la société devront désigner le titulaire de la licence.

II. – RÈGLES DE GESTION DE LA PÊCHERIE

Article 3

Contingents de licences

Les licences mentionnées à l'article 1^{er} se répartissent de la manière suivante :

a) Pour les zones CIEM IV et VII :

CRPMEM	NOMBRE DE LICENCES
(*) Nord, Pas-de-Calais, Picardie	59
(*) Haute-Normandie	78
(*) Basse-Normandie	220
(*) Bretagne	370
Total	727

b) Pour la zone CIEM VIII :

CRPMEM	NOMBRE DE LICENCES
(*) Bretagne	150
(*) Pays de la Loire	68
(*) Poitou-Charentes	140
Total	358

Article 4

Mesures techniques

4.1. La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à l'aide de dragues dont la taille du diamètre intérieur des anneaux est au minimum de 92 millimètres, à l'exclusion de tout autre engin de pêche.

4.2. La pêche en plongée n'est autorisée que sur les gisements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor. Un bilan sera réalisé à l'issue de chaque campagne de pêche.

4.3. Sous réserve d'un avis favorable de la Commission « coquillages de pêche » du CNPMM, les CRPMEM peuvent être autorisés à mener une expérimentation de pêche en plongée sur les gisements de leur compétence, pendant deux campagnes de pêche.

4.4. L'exercice de la pêche en plongée au titre des articles 4.2 et 4.3 est soumis aux dispositions de l'annexe 2.

4.5. Les CRPME peuvent également accorder, sous réserve de droits d'antériorités au 30 septembre 2009, des licences de pêche en plongée de la coquille Saint-Jacques sur les gisements dont ils ont la compétence.

Article 5

Équipement VMS

5.1. L'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux visées au 1. de l'article R.* 911-3 du code rural et de la pêche maritime (zone de compétence du préfet de Haute-Normandie), quel que soit la longueur du navire.

5.2. L'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la partie située au-delà des 12 milles des eaux de la zone CIEM VIIe visées au 2 de l'article R.* 911-3 du code rural et de la pêche maritime, quel que soit la longueur du navire.

5.3. Pour les navires n'ayant pas bénéficié de subvention publique pour l'équipement en VMS, l'émission de la balise VMS au titre des articles 5.1 et 5.2 n'est obligatoire que lorsque le navire est armé à la coquille Saint-Jacques.

Article 6

Organisation de la campagne et dispositions particulières de gestion

6.1. La date d'ouverture de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques est fixée au premier jour ouvrable du mois d'octobre. La fin de la campagne est fixée pour tous les navires français au 14 mai, quelle que soit la zone.

6.2. Les coquilles Saint-Jacques soumises à décorticage du fait de la réglementation consécutive à la contamination par l'ASP doivent être pesées et enregistrées soit en criée soit dans un point de débarquement agréé et en présence d'un agent mandaté par la criée.

III. – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Article 7

Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la « licence coquille Saint-Jacques » doit :

- être actif au fichier flotte communautaire ;
- détenir une licence de pêche communautaire
- détenir un PME ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

Article 8

Ordre de priorité d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 3, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

a) Aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures ;

b) Aux renouvellements avec changement de navires ;

c) Pour les demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès des comités des pêches maritimes et des élevages marins destinataires du dossier de demande de licence.

Les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins peuvent prévoir des dispositions complémentaires pour établir l'ordre d'attribution de la licence.

Article 9

Demandes de licences

9.1. Dépôt des demandes.

La licence est demandée par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

La demande de licence nationale coquille Saint-Jacques est adressée au comité régional chargé de l'instruction. Toutefois, les comités régionaux peuvent par délibération déléguer la compétence de collecte et d'instruction des dossiers de demande de licence aux comités départementaux ou interdépartementaux.

La date limite d'envoi ou de dépôt des demandes de licence nationale coquille Saint-Jacques est fixée par les comités régionaux.

Le contenu des dossiers de demande de licence, établis en fonction des critères d'attribution préalablement définis, est fixé par les comités régionaux.

Il doit contenir au minimum les informations dues pour la licence de pêche communautaire et pour l'autorisation européenne de pêche (annexe du règlement (CE) n° 1281/2005).

9.2. Traitement des demandes.

Dans le cas où la compétence de collecte et d'instruction des dossiers de demande de licence a été déléguée aux comités départementaux ou interdépartementaux, ces derniers adressent aux comités régionaux les demandes de licences qu'ils ont reçues.

Les demandes de licence doivent comporter le visa de la direction départementale des territoires et de la mer ou de la délégation à la mer et au littoral.

Au vu des pièces qui leur sont transmises ou à la suite de l'instruction qu'ils ont effectuée, ces derniers transmettent au CNPMM au plus tard le 31 août précédant la campagne de pêche la liste des couples armateurs/navires auxquels ils souhaitent délivrer la licence nationale coquille Saint-Jacques.

Cette transmission, à réaliser selon le format figurant en annexe 1 par voie électronique, est accompagnée du chèque correspondant au montant de la quote-part des cotisations, dont le montant est fixé par délibération annuelle du CNPMM, des navires auxquels il est proposé de délivrer la licence.

9.3. Délivrance de la licence

Le CNPMM procède aux vérifications nécessaires et sollicite, le cas échéant, les CRPMM pour compléter les demandes.

Il transmet au plus tard la troisième semaine de septembre les listes vérifiées aux CRPMM.

Pour les demandes intervenant après le 31 août, le CNPMM réalise ces formalités le mois suivant la réception de la demande.

Suite à la validation du CNPMM, le CRPMM délivre la licence et notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence nationale coquille Saint-Jacques pour la campagne de pêche concernée.

IV. – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET APPLICATION DE LA LICENCE

Article 10

Etablissement et mise à jour des listes

Conformément au règlement (CE) n° 2103/2004, le CNPMM établit la liste des détenteurs de licence nationale coquille Saint-Jacques et la transmet sous forme de tableaux à la DPMA et aux services de contrôle.

Les CRPMM notifient au CNPMM tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur-navire détenteur de la licence nationale coquille Saint-Jacques, et le CNPMM transmet à la DPMA la liste une fois mise à jour.

Article 11

Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

11.1. Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

11.2. Par ailleurs, en application de l'article L. 942-2 du code rural et de la pêche maritime, la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente délibération pourront être exercées par les gardes-jurés assermentés recrutés par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 12

Application de la délibération

Les présidents du CNPMM, des CRPMM, CDPMM et CIDPMM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 13

La présente délibération annule et remplace la délibération n° B21/2014 du bureau du CNPMM du 10 avril 2014.

Fait à Paris, le 23 juillet 2015.

Le président,
G. ROMITI

ANNEXE 1

FORMAT DU FICHIER DES LICENCES COQUILLE SAINT-JACQUES

Le fichier est à transmettre sous format Excel. Une seule ligne par navire doit être créée. Les informations minimales contenues dans ce fichier doivent indiquer pour chaque navire les données suivantes. Ces données seront les colonnes du fichier.

DONNÉE	CONTENU	REMARQUES
CRPMEM de délivrance rattachement	Format : CRPMEM Région Ex : CRPMEM Basse-Normandie	
Détention de l'autorisation européenne de pêche (ex-PPS) coquille Saint-Jacques	1 Le navire est détenteur de l'autorisation européenne de pêche (ex-PPS) pour la pêche de la coquille Saint-Jacques, 0 sinon	La licence « coquille Saint-Jacques » a valeur d'autorisation européenne de pêche (ex-PPS) pour les navires concernés par les critères établis par le règlement CE 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994, à savoir, les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres et les navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres qui sont susceptibles de pêcher hors des eaux territoriales françaises.
Immatriculation fichier flotte européen	FRA000 suivi des 6 chiffres sans espace	Ces informations doivent correspondre aux informations du fichier flotte communautaire. En cas d'erreur identifiée au fichier flotte communautaire, merci de le signaler dans les meilleurs délais aux services des affaires maritimes compétents
Quartier maritime	Ex : BL	
Immatriculation externe	Sans espace	
Nom du navire	Format texte	
LHT (m)	Longueur hors tout en mètres	
Puissance (kW)	Format chiffre	
Jauge (GT)	Format chiffre	
Nom et prénom armateur	Nom et prénom de l'armateur ou de la société d'armement du navire. En cas de coexploitation, indiquer le nom du coexploitant majoritaire ou désigné.	
Numéro de cotisant CPO	Numéro indiqué dans le dernier appel à cotisation (sous la rubrique « identification du redevable »)	
Engin de pêche	Engin de pêche utilisé pour la pêche concernée par la licence (drague ou plongée)	
Zone CIEM IV	1 Si le navire bénéficie d'un accès dans la zone ; 0 sinon	
Zone CIEM VII	1 Si le navire bénéficie d'un accès dans la zone ; 0 sinon	
Zone CIEM VIII	1 Si le navire bénéficie d'un accès dans la zone ; 0 sinon	

ANNEXE 2

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PÊCHE DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES EN PLONGÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 4

Conditions d'éligibilité à la pêche en plongée

Etre titulaire de la licence « coquille Saint-Jacques » sur le(s) gisement(s) concerné(s).

Les marins embarqués pratiquant l'activité de pêche professionnelle en plongée de la coquille Saint-Jacques doivent être :

- i. titulaires du livret maritime ;
- ii. à jour de leur visite médicale liée au capacitaire ;
- iii. à jour de leur visite médicale spéciale plongée ;
- iv. titulaires d'un titre de plongée professionnelle (minimum classe I).

Mesures de gestion de la pêcherie

Des zones de pêche spécifiques seront définies afin de permettre une sécurité maximum dans le cadre d'une cohabitation harmonieuse.

Suivi de la mise en place de la licence dans le cadre d'une expérimentation

Le passage en criée sera obligatoire.

Des fiches de pêche spécifiques seront établies par bateau, par jour et par zone, afin de permettre un suivi régulier de l'exploitation de la pêche.

Chaque CRPMEM souhaitant mettre en œuvre cette expérimentation s'engage à publier annuellement une synthèse des résultats de l'exploitation de la coquille Saint-Jacques en plongée, réalisée en collaboration avec l'Ifremer. L'étude comprendra a minima un calcul de l'effort de pêche sur le gisement suivi et une comparaison avec la méthode de pêche traditionnelle (drague).

Une approche spécifique des acheteurs pourra être assurée par le CRPMEM concerné afin d'apporter une valorisation du produit à terme.

Un bilan sera réalisé à l'issue des deux années d'expérimentation et porté à la connaissance des membres de la commission « coquillages de pêche ».